VIVRE!
BD DE STRASBOURG
FG ST-DENIS ST-MARTIN
ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION
Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Vivre! Bd de Strasbourg – Fg St-Denis St-Martin** »

ARTICLE 2 – OBJET
Cette association a pour objet la défense de la qualité de vie et de l'environnement des habitants du boulevard de Strasbourg et du quartier des portes Saint-Denis et Saint-Martin et notamment de :

- Veiller à la qualité de l'environnement du quartier et concourir à son amélioration
- Lutter contre toute forme de pollution
- Protéger le cadre de vie et la santé des habitants, notamment la tranquillité, le repos et le sommeil et le respect de la vie familiale.
- Veiller à la qualité des aménagements urbains du quartier.
- Veiller à la diversité des activités commerciales et professionnelles, notamment celles incompatibles avec le respect de la qualité de vie des habitants et de la loi.
- Préserver la circulation des piétons et des cyclistes, favoriser les mobilités douces
- Agir pour la sécurité de tous et contre toute forme de violence et de trafics (drogue, ventes à la sauvette etc…)
- Lutter contre l'occupation illégale de l'espace public, le bruit et les nuisances qui affectent l'esthétique et la propreté
- Créer de l'entraide et de la solidarité entre les habitants de notre quartier, notamment en les conseillant et les aidant, ainsi que les associations et syndicats de copropriété, dans leurs démarches pour la défense de leurs intérêts légitimes en lien avec les objectifs de l'association
- Développer des activités culturelles et festives de toute nature (vide grenier, conférence, concerts, visites…)
- Seule ou en collaboration avec les associations existantes qui partagent des objectifs similaires, agir auprès des institutions et pouvoirs publics ou organismes privés compétents pour mener des actions et propositions constructives, en solutions aux problèmes existants.
- Valoriser le patrimoine, l'architecture et l'urbanisme de notre quartier

L'association peut ester en justice (en demande et en défense) pour assurer la défense de ses intérêts. Elle n'a pas vocation à se substituer aux actions locales de ses membres.

L'association est apolitique et laïque.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL
Le siège social de l'association est fixé à *la Maison de la vie associative et citoyenne du 10ème, 206 quai de Valmy 75010 Paris*.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION - COTISATIONS - COMPOSITION
Peuvent adhérer à l'association, les habitants, propriétaires ou locataires, les commerçants, ainsi que des associations d'habitants ou de commerçants et leur représentants, les syndicats de copropriété et leurs représentants et plus généralement toute personne physique ou morale partageant et respectant l'objet de l'association.

Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle.
Le montant des cotisations est fixé chaque année, dans le règlement intérieur de l'association, par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales majeures, à jour de cotisation. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales majeures, qui contribuent de manière significative au fonctionnement de l'association, en versant un droit d'entrée minimum et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale

Les syndicats de copropriétaires qui adhèrent à l'association sont autant d'adhérents que de copropriétaires, tels qu'ils sont indiqués par le Syndic. Ils cotisent pour un montant corrélé au nombre de membres de la copropriété et négocié avec l'association.

Un syndicat de copropriétaires peut être représenté à l'assemblée générale par un de ses membres sous réserve de disposer d'un pouvoir du Syndic de la copropriété ou du président du conseil syndical, qui précise le nombre d'adhérents représentés. Le nombre de voix attribuées à un syndicat de copropriétaires est plafonné à trente (30), nonobstant le nombre des copropriétaires.

ARTICLE 6 – RADIATION
La qualité de membre de l'association se perd par :

- défaut de paiement de cotisation
- démission du membre, adressée au président
- décès du membre
- absence non justifié à 3 réunions successives, pour les membres du conseil d'administration
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – AFFILIATION
La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements partageant et respectant l'objet de l'association, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée des membres, fixés chaque année par l'assemblée générale
- Les recettes des manifestations et prestations de services organisées par l'Association
- Les éventuelles souscription ou subventions, legs et dons
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

La date et l'ordre du jour sont établi par le conseil d'administration et figurent sur les convocations. Le président peut inscrire tout point à l'ordre du jour, comme le renouvellement du conseil d'administration.

Si besoin est, l'assemblée générale peut se réunir à la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits. Cette assemblée générale extraordinaire peut être convoquée uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président, par voie électronique à l'adresse mail fournie lors de l'adhésion.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget de l'année à l'approbation de l'assemblée.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale vote exclusivement les résolutions à l'ordre du jour. Elle fixe notamment le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres pour le prochain exercice. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
Toutes les délibérations sont prises à main levée (chaque participant ne peut être titulaire que de deux pouvoirs).
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont immédiates et ne sont pas contestables.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par un pouvoir). Seuls prennent part au vote les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé au minimum de trois (3) et au maximum de quinze (15) administrateurs, personnes physiques ou morale membres de l'association, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne dont la présence lui paraît utile aux délibérations, notamment des membres du conseil scientifique ou un expert dans les domaines d'actions de l'association ; ces personnes ont voix consultative.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau. Il est notamment en charge de l'élaboration et des modifications du règlement intérieur qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est composé de :

- Un-e président-e : Le président ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a également qualité et pouvoir pour poursuivre en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions ou mandater un membre du bureau. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s : le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président et assure(nt) avec le président la représentation de l'association.
- Un-e secrétaire et, éventuellement, un-e secrétaire adjoint-e- : le(s) secrétaire(s) est/sont en charge de l'archivage de l'association, de la rédaction des procès-verbaux et de tous les documents concernant le fonctionnement de l'association, hormis la comptabilité.
- Un-e trésorier-e, et, éventuellement, un-e trésorier-e- adjoint-e : le(s) trésorier(s) est/sont chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il(s) effectue(nt) tous les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. Il(s) suit/suivent rigoureusement la perception des cotisations annuelles et droits d'entrée et fait appel au(x) secrétaire(s) pour la collecte. Seuls le président et le(s) trésoriers sont habilités à signer les paiements et à recevoir les sommes dues, leurs signatures étant déposées à la banque de l'association.

Le mandat de trésorier n'est pas cumulable avec celui de président ou vice-président.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

Le conseil d'administration peut se doter d'un conseil scientifique et d'orientation pour l'assister dans les missions de l'association.
Ce conseil scientifique se compose d'experts dans les domaines d'actions de l'association. Ses membres ne sont pas engagés par l'association et, à l'exception de son président, ne l'engagent pas.
Il est indépendant de l'association et est présidé par le président de l'association. Il se réunit à la diligence du président de l'association, au moins une fois par an, au moment où il apparaît nécessaire au conseil d'administration de recueillir son avis sur les orientations de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES
Toutes les fonctions, y compris celles des administrateurs et membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (par exemple de déplacement) sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais ainsi pris en charge.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – LIBERALITES
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 22 novembre 2020